

**ASSOCIATION VALBOIVRE  
REGLEMENT INTERIEUR  
STATUTAIRE**

**A OBJET DU REGLEMENT**

Arrêter les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des nouveaux statuts de l'Association Valboivre adoptés en Assemblée Générale extraordinaire en date du 23 février 1996 (Titre VI), enregistrés à la préfecture de la Vienne le

**B SOMMAIRE. DU REGLEMENT:**

- 1- des communes concernées (titre 1, article 2)
- 2- de l'affiliation (titre 1, article 6)
- 3- des membres (titre 2, articles 8,9,10)
  - membres de droit
  - membres adhérents
  - membres bienfaiteurs
- 4- de l'administration (titre 3, articles 11,13,16)
  - assemblée générale
  - bureau
  - commissions
  - agents rétribués-collaborateurs
  - gestion
- 5- des ressources (titre 4)

**ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur dès et après approbation par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition d'adoption de son Bureau.

Un exemplaire en sera déposé à la préfecture pour être joint au dossier de déclaration de l'Association enregistré sous le numéro

## **SECTION 1 - DES COMMUNES CONCERNEES**

**1.1** par communes concernées, il faut entendre exclusivement les communes traversées par la rivière : la Boivre, de sa source à son embouchure.

**1.2** sont intégrées statutairement les communes de Poitiers et de Vasles.  
Concernant la ville de Poitiers, la possibilité consisterait à s'attacher l'expérience et la compétence de l'office de tourisme de Poitiers sous la forme de membre associé.

## **SECTION 2 - DE L'AFFILIATION**

**2.1** L'Association pourra également adhérer à toute autre association ou structure ayant pour but tout ou en partie le développement touristique d'une échelle administrative ou géographique plus importante que la sienne.

## **SECTION 3 - DES MEMBRES**

**3.1** suite à l'adoption des nouveaux statuts, l'Association Valboivre se compose désormais de:

- membres de droit et membres adhérents (personne morale ou personne physique) ayant voix délibérative
- membres d'honneur ayant voix consultative en Assemblée Générale
- membres bienfaiteurs ayant voix délibérative en Assemblée Générale
- membres associés ayant voix consultative en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration

### **A LES MEMBRES DE DROIT**

**3.2** la candidature de chaque commune devra faire l'objet d'une délibération de leur Conseil Municipal, comme cela a été pour les membres fondateurs.

**3.3** chaque commune membre de l'Association, désigne deux représentants titulaires et deux représentant suppléants appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

La désignation de ces représentants doit être expressément revue ou confirmée après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

**3.4** la délibération concernant ces désignations doit être notifiée, par simple lettre à la Présidence de l'Association en son siège social.

**3.5** en conséquence, le collège des membres de Droit sera renouvelé après chaque élection municipale; les sortants étant rééligibles.

**3.6** la cotisation forfaitaire annuelle est fixée à 2500F pour l'année 1996 et pour chaque commune membre.  
Cette cotisation devra être appelée par l'Association - et mandatée par ses adhérents- avant le 30 juin de chaque année, soit au début de la saison touristique estivale.

## **B LES MEMBRES ADHERENTS**

**3.7** les membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales, doivent faire acte de candidature par simple lettre à la Présidence de l'Association en son siège social.

**3.8** la cotisation annuelle forfaitaire sera fixée, pour l'année 1996, à:  
- 100F pour les personnes morales  
- 50F pour les personnes physiques

**3.9** cette cotisation devra être appelée par l'Association - et mandatée par ses adhérents- avant le 30 juin de chaque année, soit au début de la saison touristique estivale.

**3.10** les membres adhérents d'une commune non plus droit à la représentativité en Conseil d'Administration et en Bureau lorsque celle-ci décide, par délibération du Conseil Municipal, de ne plus adhérer à l'Association. Ils gardent toutefois leur droit de vote en Assemblée Générale.

## **C LES MEMBRES BIENFAITEURS**

**3.10** ceux-ci pourront participer aux travaux du Conseil d'Administration et du Bureau sur invitation de ce dernier, avec voix consultative.

# **SECTION 4 - DE L'ADMINISTRATION**

## **A L'ASSEMBLEE GENERALE**

**4.1** Peuvent prendre part aux votes de l'Assemblée Générale:

- les membres de droit: 2 voix par commune (titulaire ou suppléant)
- les membres adhérents: toutes communes, personnes physiques et personnes morales confondues
- les membres bienfaiteurs

**4.2** si plusieurs Assemblées Générales sont convoquées par an, seule l'une d'elle aura à approuver bilan, compte et budget.

**4.3** concernant les délais de convocation pour les Assemblées, la décision statutaire du délai est fixée à huit jours pour pallier au problème de réunions urgentes. Cependant, le délai minimum est fixé dans tous les autres cas à 15 jours.

## **B LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**4.5** L'élection du Conseil d'Administration a lieu tous les deux ans en Assemblée Générale par collège.

Les sièges se répartissent entre les membres de la manière suivante:

- collège des membres de Droit: 2 par commune adhérente, soit 16 à l'adoption du présent règlement, désignés par leur Conseil Municipal respectif

- collège des membres Adhérents: 2 par commune adhérente, soit 16 à l'adoption du présent règlement, parmi les candidats.

Le vote se fait par commune, personnes physiques et personnes morales confondues, à la majorité relative.

## **LE BUREAU**

**4.6** Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans parmi ses membres un Bureau:

- collège de membres de droit: un représentant par commune adhérente (nombre maximum : 9 )

- collège de membres actifs: un représentant par commune adhérente (nombre maximum 9)

**Par conséquent, le nombre des membres adhérents sera proportionnel au nombre des communes adhérentes.**

**4.7** est élu parmi les membres de droit:

- le Président

## **C LES COMMISSIONS**

**4.8** quatre commissions sont à ce jour proposées:

- commission 1: politique d'accueil

- commission 2: randonnées

- commission 3 : loisirs-animations

- commission 4 : environnement-éducation-patrimoine

Leur nombre pourra être révisé en fonction de l'évolution de l'Association.

**4.9** les commissions concernent l'ensemble des membres de l'Association. Elles ont pour but de réfléchir et de proposer au Conseil d'Administration des projets. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

**4.10** chaque commission est présidée par un membre du Bureau après avoir reçu délégation du Président.

## **D LES AGENTS RETRIBUES-COLLABORATEURS (TRICES)**

**4.11** en ce qui concerne les agents rétribués de et par l'Association, ils peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative à toutes les séances des instances de l'Association ainsi qu'aux commissions après accord du délégué, membre du Bureau.

Etant entendu que par agent rétribué, il faut comprendre toute personne employée à temps complet/ à temps partiel/ à temps intermittent/ à titre permanent (contrat à durée indéterminé): à titre périodique (contrat à durée déterminée), etc. quelque soit son statut et les aides de l'état.

N'est pas considéré comme agent rétribué par l'Association, un(une) collaborateur (trice) mis(e) à sa disposition par une des communes membre. Par contre, est assimilé(e) agent rétribué par l'Association, un(e) collaborateur (trice) détaché(e) par une des communes membre.

**4.12** pour aider les membres du Bureau dans leur tâche, le concours permanent d'un certain nombre de personnes peut être envisagé dès maintenant:

a- une personne détachée par une commune de la vallée sur une base de n h / semaine pour assister le secrétaire du Bureau et gérer le quotidien des actions et projets décidés par le Bureau.

Ce détachement sera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la commune et d'une convention écrite entre la commune employeur et l'Association. Elle précisera le nom, la nature, le niveau des activités de la personne détachée et ses horaires ainsi que le montant de la somme forfaitaire (tous les trimestres) que l'Association devra verser à la commune pour service rendu. Cette délibération sera révisable tous les ans.

b- une ou plusieurs personnes à la compétence reconnue dans le domaine de la gestion associative et qui apporteront au Bureau de l'Association une contribution volontaire à titre gratuit intermittente en tant que de besoin.

**4.13** l'indemnisation de "frais de sujétions" sera à la charge exclusive de l'Association, étant entendu qu'elle concerne toute personne dont elle utilise les compétences nécessitées par des services. Cette indemnisation sera établie en fonction des barèmes officiels en vigueur et révisable dans les mêmes conditions.

## **E LA GESTION**

**4.14** commissaires aux comptes

Le (les) commissaire(s) aux comptes peut(peuvent) être:

- nommé(s) parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre, dans le cas d'une association importante
- choisi(s) parmi des membres bénévoles pour une association plus modeste. Dans ce cas, il(s) s'appelle(nt) : vérificateur(s) aux comptes

## SECTION 5 - DES RESSOURCES

**5.1** deux grandes catégories de ressources émanant des communes, membres de l'Association, sont à retenir:

**5.2** cotisation annuelle forfaitaire

**5.3** valorisation des contributions volontaires à titre gratuit

- a) "contribution volontaire (terme comptable européen) équivaut au bénévolat
- b) "à titre gratuit" signifie que ces contributions ne sont pas facturées à l'Association

**5.4** ces contributions peuvent concerner:

- a) des concours en "nature", exemple mise à disposition d'un bureau
- b) des concours en "industrie", exemple mise à disposition d'un agent
- c) des concours en "espèces", exemple prise en charge d'un déplacement facturé par ailleurs.

**5.5** l'Association déclare qu'elle procédera à la valorisation des contributions volontaires à titre gratuit accordée par les communes membres. Sa comptabilité reflétera cette décision en annexe comptable de ses comptes annuels.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A La Chapelle Montreuil,

Le,

Le Président,

La Secrétaire,